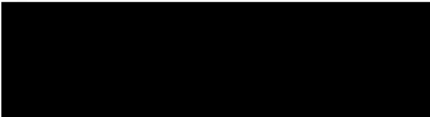




Le 23 avril 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 mars 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 23 mars 2018. Votre demande est ainsi formulée :

- « Obtenir copie de tout document que détient CDPQ me permettant de voir
- 1- Le nombre d'employés de la Caisse qui sont payés en devises étrangères par année depuis cinq ans.:
 - 2- Pour la même période de temps, nous voudrions une ventilation par devise.
 - 3- Toujours pour le même laps de temps, nous voudrions savoir dans quel pays travaillent les employés de la Caisse qui sont rémunérés en devise étrangère : à Montréal ou ailleurs. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, veuillez trouver ci-dessous un tableau concernant les employés payés en devises étrangères depuis cinq ans.

Bureau	Devise	2013	2014	2015	2016	2017
Beijing / Shanghai	RMB	✓	✓	✓		✓
Delhi	IND				✓	✓
Londres	GBP			✓	✓	✓
Mexico	MXN			✓	✓	✓
New York / Washington	\$ US	✓	✓	✓	✓	✓
Paris	Euro		✓	✓	✓	✓
Singapour	SGD		✓	✓	✓	✓
Sydney	AUD			✓	✓	✓
Nombre d'employés		18	26	50	57	94

Nous considérons que ce tableau répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels